



LES PRINCIPALES ABSENCES DE DROIT ET SUR AUTORISATION

Absences pour les fêtes religieuses	<p>circulaire du 10 février 2012</p> <p>énumération des fêtes de différentes religions</p>
Candidats à une élection	<p>circulaire FP n°1918 du 10 février 1998</p> <p>20 jours législatives sénatoriales présidentielle européenne</p> <p>10 jours municipale cantonale régionale</p> <p>décomptés des congés ou des heures sup, au delà dispo ou congé sans traitement</p>
Élus locaux	<p>Les autorisations d'absence - de droit - réunions du conseil auquel ils appartiennent. La rémunération peut être maintenue.</p> <p>Les crédits d'heures - de droit- dont le montant varie avec la taille de la collectivité territoriale concernée et les fonctions exercées en son sein sont destinées, entre autres, à dégager du temps pour l'administration de la collectivité. La rémunération n'est pas maintenue.</p> <p>Le congé de formation - sous réserve des nécessités de service - d'une durée de six jours par mandat, n'est pas rémunéré.</p> <p>Pour les élus municipaux, se reporter aux articles L.2123-1 à L.2123-16 (et aux articles R.2123-1 à R.2123-22) du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Pour les élus départementaux se reporter aux articles L.3123-1 à L.3123-14 (et aux articles R.3123-1 à R.3123-19) du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Pour les élus régionaux, se reporter aux articles L.4135-1 à L.4135-14 (et aux articles R.4135-1 à R.4135-19) du code général des collectivités territoriales.</p>
Fonctions syndicales :	<p>Décret n° 82-447 du 28/05/82</p> <p>Circulaire FP n° 1487 du 18/11/82</p>



<p>Participation aux organismes paritaires</p> <p>Participation aux congrès syndicaux</p>	<p>Les agents élus en qualité de représentants du personnel aux instances consultatives de la fonction publique (commissions administratives paritaires, comités techniques, comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, etc.) bénéficient de droit d'autorisations d'absence pour participer aux réunions de ces instances. (double du temps prévisible de la réunion + trajet)</p> <p>Les représentants des organisations syndicales bénéficient, sous réserve des nécessités de service et dans des limites fixées par décret, d'autorisations d'absence pour participer aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres.</p> <p>Une heure par mois de droit</p>
<p>Assister à une réunion syndicale</p>	<p>Les jours des épreuves de droit</p>
<p>Participation à un concours fonction publique</p> <p>Circulaire SJ 84-93 B2 29 05 84</p>	<p>possibilité de facilité d'heures la veille sous réserve nécessité de service</p>
<p>Participation à un jury d'assise</p>	<p>Les agents convoqués comme juré d'assise (ou juré populaire) ou cités comme témoins devant une juridiction répressive bénéficient de droit d'autorisations d'absence. Leur rémunération est maintenue.</p> <p>Pas d'incompatibilité avec les métiers de greffe</p>
<p>Parents d'élèves élus</p> <p>(sauf nécessité de service)</p>	<p>membres des comités de parents et des conseils d'écoles des écoles maternelles ou élémentaires, des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration des collèges, lycées et établissements d'éducation spéciales, des commissions chargées d'organiser les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école : durée de la participation aux réunions.</p>



<p>Événements familiaux</p>	<ul style="list-style-type: none">• mariage ou Pacs 5 jours sur autorisation + éventuel délai de route maximum 48h• naissance ou adoption, 3 jours à prendre dans les 15 jours de la naissance <p>c'est le conjoint qui bénéficie du congé.</p> <p>Si le couple n'est pas marié, le père doit :</p> <ul style="list-style-type: none">• avoir reconnu l'enfant,• et vivre de manière reconnue et permanente avec la mère. <p>En cas d'adoption, le congé est accordé à celui des 2 parents qui ne demande pas à bénéficier du congé d'adoption.</p> <p>Si l'agent est en congé annuel ou de maladie au moment de la naissance ou de l'adoption, il peut prolonger son congé de 3 jours.</p> <ul style="list-style-type: none">• congé paternité 11 jours à prendre dans les 4 mois suivant la naissance <p>(18 si naissances multiples)</p> <p>L'agent peut demander à bénéficier d'un congé inférieur à la durée maximum. Le congé n'est pas fractionnable.</p> <p>(loi 11 01 1984 art 34 5°)</p> <ul style="list-style-type: none">• maladie très grave ou décès du conjoint, des parents ou des enfants 3 jours + éventuel délai de route maximum 48h
<p>Garde d'enfant</p> <p>sur autorisation</p> <p>(sauf nécessité de service)</p> <p>circulaire FP 1475 20 07 1982</p>	<p>12 jours ouvrés par an, à partager entre conjoints</p> <p>malade ou pour en assurer la garde lorsque l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible (fermeture imprévue de l'école par exemple).</p> <p>L'enfant doit</p> <ul style="list-style-type: none">• soit avoir au maximum 16 ans,• soit être handicapé (quel que soit son âge)



Déménagement un usage pas de texte	un jour en cas de changement d'affectation.
Grossesse Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 art. 34-5° Décret n° 2010-745 du 1er juillet 2010 portant application pour les agents publics de l'article 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 Circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995	<ul style="list-style-type: none">• Les femmes enceintes bénéficient d'une heure d'autorisation d'absence par jour à partir du début du 3^e mois de grossesse.<ul style="list-style-type: none">- sur avis du médecin de prévention- compte tenu des nécessités des horaires du service. <p>Ces réductions quotidiennes de service ne peuvent être ni cumulées, ni récupérées.</p> <ul style="list-style-type: none">• Consultations obligatoires autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement : <p>1/2 journée s'ils ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service</p> <ul style="list-style-type: none">• À savoir : le conjoint, concubin ou partenaire pacsé d'une femme enceinte a le droit à une autorisation d'absence pour les 3 examens médicaux obligatoires pendant la grossesse.• Séances préparatoires à l'accouchement : Si elles ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, sur autorisation d'absence peuvent être accordées par les chefs de service sur avis du médecin de prévention et au vu des justificatifs.• Allaitement : 1 h/jour maximum à prendre en 2 fois lorsque le lieu de garde de l'enfant est intégré dans la structure de travail. Des facilités de service peuvent être accordées aux mères en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche ou domicile voisin ...).
Rentrée scolaire circulaire FP du 07 08 08 facilité d'horaire sur autorisation	<ul style="list-style-type: none">• de la maternelle à la 6^e. Possibilité de récupération en heure sur décision du gec
Examens médicaux statutaires de droit	<ul style="list-style-type: none">• Le temps du déplacement et de l'examen